

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 1^{er} février 2023

PV CCS 975 REG.01

Objet : **Projet de modification du décret n°84-810 : régime applicable aux navires autonomes et autres mesures**

Références :

- Code des transports
- Ordonnance n°2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- PV CCS 964/REG.01 – Projet de modification du décret 84-810 visant à intégrer le régime de prorogation du certificat de travail maritime
- PV CCS 970/REG.01 – Mise à jour de la division 213 suite à la refonte de l'annexe VI de la convention MARPOL
- PV CCS 973/REG.01 – Mise à jour de la division 120
- PV CCS 971/INF.03 et PV CCS 974/INF.03 – Projet de modification de du décret 84-810

Annexe :

- Version consolidée des propositions de modifications du décret n°84-810

Introduction

Lors de la CCS d'octobre 2022 (PV CCS 971 INF.03) et de la CCS de janvier 2023 (PV CCS 974 INF.03), ont été présentées le projet de modification du décret n°84-810 concernant les évolutions envisagées afin d'intégrer, à titre principal, les mesures d'application de l'ordonnance n°2021-1330 concernant les conditions de navigation des navires autonomes et, à titre subsidiaire, les modifications avérées nécessaires pour répondre à de nouveaux besoins et mettre en cohérence le décret avec d'autres prescriptions réglementaires et législatives en matière de procédure d'inspection et de certification des navires professionnels.

Aussi, le présent procès-verbal a pour objet de rappeler l'ensemble des modifications proposées, en vue de leur adoption, et de préciser les éventuelles modifications de forme opérées.

I/ Mesures liées à l'intégration de dispositions propres aux navires autonomes

Pour rappel, l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes a posé les premiers jalons législatifs permettant de lever les obstacles à la navigation et à l'exploitation d'engins flottants autonomes ou commandés à distance. Elle crée une nouvelle catégorie d'engins flottants, nommée « **drones maritimes** », qui se distingue des navires et introduit un **régime spécifique d'exploitation à titre expérimental pour les navires autonomes** (art. L.5241-3-1)¹.

¹ **Article L5241-3-1 du code des transports** - Un navire autonome qui, en raison de ses conditions d'exploitation, ne peut être titulaire de l'ensemble des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution mentionnés à l'article L. 5241-3 peut, à des fins expérimentales, être autorisé par l'autorité administrative compétente à prendre la mer dans les seules eaux territoriales françaises, dès lors qu'il remplit les conditions en matière d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la

Ce régime spécifique se matérialise par la délivrance d'une autorisation d'exploitation à titre expérimental qui se substitue à la délivrance d'un permis de navigation du fait de l'absence de normes internationales, de l'impossibilité de développer une réglementation technique exhaustive à ce stade et au regard de la portée principalement expérimentale des projets en cours. L'objectif étant que progressivement, les navires autonomes entrent dans le régime de droit commun mais dans l'attente les soumettre à un régime spécifique qui permet d'encadrer les risques tout en accompagnant le secteur industriel dans le développement de projets innovants.

Aussi, les modifications portées par le présent procès-verbal ont pour principal objet l'intégration des mesures nécessaires à l'application de cette ordonnance en ce qui concerne les navires autonomes. Toutefois, ces mesures seront intégrées dans un projet de décret plus global qui portera l'ensemble des mesures d'application de cette ordonnance et donc précisera également les conditions d'autorisation de navigation des drones maritimes, les exigences de formation pour les opérateurs de drones maritimes, le statut des opérateurs de navires autonomes et de drones maritimes, etc.

Les mesures propres aux drones maritimes ne sont pas soumises à l'avis de la commission centrale de sécurité, cette dernière étant compétente que pour les questions relatives aux navires, raison pour laquelle seules les dispositions relatives aux navires autonomes sont soumises à son avis. Toutefois, la définition d'un drone maritime est portée à la connaissance de la commission afin qu'elle puisse mieux appréhender les typologies d'engins qui pourront être qualifiés de drones maritimes et ne pas se voir appliquer le régime applicable aux navires autonomes.

1. Définition du drone maritime et seuils de distinction avec les navires autonomes

En application de l'article L.5000-2-2 du code des transports : « *Un drone maritime est un engin flottant de surface ou sous-marin opéré à distance ou par ses propres systèmes d'exploitation, sans personnel, passager ni fret à bord, et dont les caractéristiques techniques, notamment les limites de taille, de puissance et de vitesse, sont définies par voie réglementaire, sans que sa jauge brute puisse être supérieure ou égale à 100* ».

Les caractéristiques de taille, de vitesse et de puissance qu'il est proposé de retenir et d'adopter réglementairement, suite aux diverses consultations menées depuis la publication de l'ordonnance, sont les suivantes :

« Un drone maritime est un engin flottant de surface ou sous-marin opéré à distance ou par ses propres systèmes d'exploitation qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Sans personnel, ni passager, ni fret à bord ;
- Une jauge brute inférieure 100 UMS ;
- Sa longueur hors tout est supérieure à 1 mètre et **inférieure à 16 mètres** ;
- Sa vitesse maximale est inférieure ou égale à **20 nœuds** ;
- Son énergie cinétique est inférieure à **300 kJ**. »

sécurité et la sûreté de la navigation, de prévention de la pollution et de prévention des risques professionnels définies par voie réglementaire et qu'il est titulaire des titres et certificats requis par les conventions internationales et textes de droit communautaire applicables à la navigation dans les eaux territoriales.

L'autorisation est accordée pour une **durée renouvelable de deux ans maximum**. Elle est refusée ou retirée à tout navire présentant un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement.

2. Modifications apportées au décret n°84-810 visant à intégrer les mesures applicables aux navires autonomes

Les articles listés ci-après sont modifiés ou créés afin de préciser le régime applicable aux navires autonomes. Les articles **surlignés en jaune** témoignent d'une évolution rédactionnelle ou de l'insertion d'une disposition nouvelle par rapport à la version du projet présentée au mois d'octobre 2022 et les éléments **surlignés en vert** d'une évolution depuis la présentation de janvier 2024.

- **Article 1er** : l'article 1^{er} est complété de la définition de deux notions, celle d'un navire autonome et celle d'un centre de commande à distance. L'expression de centre de commande à distance a été jugée plus adaptée que celle de « centre de télé-opération » car couvrant aussi bien les fonctions de télé-opération que de supervision. La définition est simplifiée et la notion centrale devient celle de lieu du « commandement » du navire. Enfin, l'insertion de cette définition était nécessaire afin de prévoir ou étendre certaines obligations en matière d'équipements et de contrôle de ces espaces qui sont un démembrement du « bord » du navire ;
- Article 2 : cet article précise sur le fondement de quels articles du code des transports les dispositions du Titre Ier « Titres de sécurité, de sûreté, certificat de prévention de la pollution et certification sociale des navires – Contrôles des navires » sont prises. Ainsi, est inséré une référence à l'article L.5241-3-1 relatif à l'autorisation d'exploitation à titre expérimental d'un navire autonome étant donné qu'est inséré un chapitre dédié au sein de cette partie du décret.
- Article 8-1 : insertion d'un alinéa permettant au chef de centre de sécurité des navires de disposer d'une base réglementaire pour prononcer la suspension de l'autorisation d'exploitation à titre expérimental si le navire autonome présente un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement.
- Article 12 et 12-1 (nouveaux) : création d'un nouveau chapitre I bis « Dispositions particulières applicables aux navires autonomes » composé de deux articles qui précisent la procédure de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation à titre expérimental :
 - **Article 12** :
 - Prévoit que l'autorisation peut être délivrée pour 4 types d'exploitations (essais techniques et mise au point, évaluation des performances en situation pour l'usage auquel est destiné le navire, démonstration publique, exploitation à titre expérimental) et que le contenu du dossier de demande sera précisé par voie d'arrêté dont l'analyse des risques sera une pièce déterminante ;
 - Précise que l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le chef du centre de sécurité des navires compétent après avis de la CCS et de la commission de visite compétente ;
 - Prévoit que l'autorisation peut être assortie de limites d'exploitations lesquelles devront figurer dans l'autorisation ;
 - **Précise et renforce le rôle du chef de centre dans la détermination de la durée de validité de l'autorisation. Autrement dit, celle-ci peut être demandée pour 2 ans mais le chef de centre peut juger la durée trop importante et la limiter à 1 an, 6 mois, etc.**
 - Article 12-1 : précise la procédure de délivrance de l'autorisation :
 - Autorisation délivrée et renouvelée par le chef de CSN après avis de la CCS et d'une commission de visite, par conséquent avant la délivrance ou le renouvellement :
 - Examen des plans et documents du navire par la Commission centrale de sécurité en vue d'une approbation par le ministre chargé de la mer ;

- Navire soumis à une visite de mise en expérimentation (VME) (nouvel article 26-1) et aux visites spéciales en chantier (d) de l'article 32 du décret n°84-810.
- Dispositions spécifiques pour le renouvellement de l'autorisation :
 - *Si autorisation initiale délivrée pour une période inférieure à deux ans* : la visite de mise en expérimentation peut être remplacée par une visite spéciale : allègement si les conditions d'exploitation sont identiques ou si pas de changement dans le dispositif d'opération à distance ou du système autonome.
 - *Si autorisation initiale délivrée pour deux ans (durée maximum)* : le navire sera soumis à une visite de mise en expérimentation.
- Article 14 : insertion d'un alinéa afin de donner compétence à la commission centrale de sécurité pour examiner les plans et documents de tout navire autonome.
- **Article 25-3** : cet article liste les personnes ayant libre accès à bord des navires pour procéder ou participer aux visites prévues par le décret. L'article est complété d'un IV afin d'étendre cet accès aux centres de commande à distance et aux lieux de maintenance des navires autonomes, ces espaces étant considérés comme une extension à terre du navire.
- **Article 26-1 (nouveau)** : création d'un nouvel article consacré aux visites spécifiques de mise en expérimentation propres aux navires autonomes soumis au régime d'autorisation.
 - Cette visite a pour objet : de vérifier que les prescriptions de l'autorité compétente fixées, après avis de la commission d'étude, ont bien été suivies ; constater la situation du navire ; effectuer les essais requis ; s'assurer que le navire est conforme aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.
 - La composition de la commission de visite est décidée par le président de la CCS afin de renforcer l'accompagnement des centres de sécurité dans le développement de ces nouvelles technologies.
 - **Par rapport à la version initialement soumise, l'article est complété afin de préciser que les membres de la commission de visite ont également libre accès au centre de commande à distance et aux lieux de maintenance des navires autonomes dans le cadre des visites de mise en expérimentation.**
 - **Est précisé dans quelle conditions la décision du président de la commission de visite est adoptée.**
- Article 35 : Modification visant à ouvrir le recours contre les décisions prises par les présidents des commissions de visite et par les chefs de CSN portant sur l'exploitation des navires autonomes.
- **Article 37** : Mise à la charge de l'armateur les frais liés à des expertises et analyses complémentaires requises dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploitation à titre expérimental et de la réalisation des visites de mise en expérimentation des navires autonomes.
- Article 57 : création d'une sanction pénale en cas de non-respect des prescriptions inscrites sur l'autorisation d'exploitation à titre expérimental d'un navire autonome.

II. Autres mesures et modifications apportées au décret n°84-810

1. Modifications apportées au décret n°84-810 présentées dans le PV CCS 971/INF.03

- Préciser et déléguer certains documents relatifs à la prévention de la pollution aux sociétés de classification habilitées (DCS et Certificat de relatif au rendement énergétique) : modification de l'**article 3-1** – se référer aux PV CCS 968/INF.01 et PV CCS 970/REG.01).
- Prévoir des dérogations possibles dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques : insertion de la définition des manifestations nautiques à l'**article 1^{er}** et insertion d'un VII à l'**article 55** relatif aux « cas particuliers ».
- Préciser le décret en lien avec la mise en place des permis illimités : modification de l'**article 32** afin de préciser que les visites spéciales organisées en application du f) peuvent également avoir vocation à maintenir le permis de navigation illimité.
- Préciser la procédure de recouvrement des frais en cas d'immobilisation suite à un PSC : modification de l'**article 41-13** consolidée suite à la consultation des services compétents.
- Effectuer une correction rédactionnelle et mettre en cohérence le décret avec les évolutions législatives liées à l'entrée en vigueur du règlement 2019/1020 : modification de l'**article 56-3**.

2. Modifications apportées au décret n°84-810 présentées dans le PV CCS 974/INF.03 :

- **Article 3-2** : le II est modifié afin de simplifier la procédure en matière de délivrance de certificats d'exemptions pour les navires dont la délivrance des titres de sécurité des navires et certificats de prévention de la pollution relève de la compétence de l'administration. La rédaction actuelle fait varier l'autorité en fonction de la durée de validité du certificat. Il est proposé de simplifier la procédure en qualifiant l'autorité compétente en fonction de la commission d'étude compétente pour le navire plutôt qu'une durée sans réelle justification. Enfin, la mention de « délégué » pour désigner la personne qui peut agir au nom du chef de centre de sécurité des navires est remplacée par la mention du « représentant », notion plus adaptée juridiquement.
- **Article 8** : la modification proposée vise à étendre par voie d'arrêté les motifs de prorogation du permis de navigation pour les navires ne disposant pas de titres de sécurité ou de prévention de la pollution internationaux soumis à une date de validité et de supprimer le dernier alinéa relatif aux conditions de prorogation du certificat attestant qu'un navire est prêt pour le recyclage, si ce certificat a été délivré par l'administration. La délivrance de ce certificat relève pour tous les navires de la compétence des sociétés de classification habilitées depuis le décret modificatif du 22 mai 2020. Par conséquent, cet alinéa est devenu sans objet.
- **Article 9-1** : cet article rend obligatoire la publication des décisions de retrait ou de suspension d'un titre de sécurité. Il est proposé de supprimer cette obligation et de se limiter à une obligation de notification de la suspension ou du retrait d'un titre au propriétaire ou à l'exploitant du navire.
- Prévoir les conditions de délivrance d'un permis provisoire pour un navire en transit : insertion à l'**article 1^{er}** de la notion de « navire en transit » ; modifier l'**article 10** afin de renvoyer à l'arrêté le soin de préciser dans quelles conditions ces navires peuvent se voir délivrer des titres provisoires et modifier le **j) de l'article 32** afin de clarifier que les navires peuvent être soumis à une visite spéciale en vue de la délivrance de titres provisoires.

- **Article 28-1** : intégrer la possibilité de proroger le certificat de travail maritime – *mesure adoptée par le PV CCS 964/REG.01.*
- **Article 61** : dispositions d'application outre-mer – les conditions d'application outre-mer ont été modifiées à la marge suite à la consultation de la DGOM

III/ Proposition :

Il est proposé d'adopter les modifications du décret n°84-810 figurant en annexe.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission a pris acte des modifications qui seront apportées au décret n°84-810 du 30 août 1984 figurant en annexe du présent PV.

Annexe

Légende :

En bleu : rédaction soumise en octobre 2022 et non modifiée depuis (PV CCS 971/INF.03)

En bleu surligné en jaune : rédaction soumise en octobre 2022 mais modifiée et présentée en janvier 2023 (PV CCS 974/INF.01)

En noir surligné en jaune : modification complémentaire insérée pour le passage en janvier 2023

Surligné en bleu : modification adoptée par le PV CCS 964/REG.01

Modification apparente : modification complémentaire et présentée lors du passage en CCS de février 2023 (PV CCS 975REG.03)

Version consolidée des modifications apportées au Décret 84-810

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent décret :

I.-Les types fondamentaux de navires sont définis comme suit :

1. Navire à passagers : tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.

2. Navire de pêche : tout navire utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

3. Navires de plaisance :

3.1. Navire de plaisance à usage personnel : tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage ;

3.2. Navire de plaisance de formation : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

a) D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec formation à une la pratique d'une activité physique ou sportive ;

b) D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance ;

3.3. Navire de plaisance à utilisation commerciale : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers au sens du 4 du II du présent article, dans les conditions suivantes :

a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;

b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'un service régulier ;

c) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt ;

Les conditions permettant de déterminer la qualité de réplique individuelle d'un navire à voile conçu avant 1965 sont définies par arrêté du ministre chargé de la mer, en tenant compte notamment des matériaux employés et des procédés d'assemblage retenus.

4. Navire de charge : tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance.

5. Navire de services côtiers ou d'activités côtières : tout navire de charge, d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, à usage professionnel, fournissant dans la zone côtière une prestation de service, à l'exclusion des activités de pilotage, de remorquage ou de lamanage dans les ports de pêche et de commerce, telle que :

a) Le transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier ;

b) Le transport et la livraison de biens ;

c) La gestion et la surveillance du plan d'eau ou de l'environnement.

6. Navire spécial : tout navire à propulsion mécanique autonome qui, du fait de sa fonction, est autorisé à embarquer un nombre de membres du personnel spécial et de passagers supérieur à douze sans que le nombre de passagers soit supérieur à douze.

7. Navire sous-marin : tout navire capable de réaliser une navigation en plongée et dont le volume intérieur est constitué d'un (ou de plusieurs) compartiment (s) habité (s) étanche (s) maintenu (s) à une pression proche de la pression atmosphérique du lieu d'exploitation.

8. Unité mobile de forage au large (MODU) : navire capable d'effectuer des opérations de forage ayant pour but d'explorer ou d'exploiter les ressources du sous-sol marin, comme les hydrocarbures liquides ou gazeux, le soufre ou le sel.

II.-Les expressions ci-dessous désignent :

[...]

47. Guichet unique du registre international français : service administratif défini par le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français.

48. Navire autonome : un type fondamental de tout navire opéré à distance ou par ses propres systèmes d'exploitation, qu'il y ait ou non des gens de mer à bord, tel que défini à l'article L.5000-2-1 du code des transports.

49. Centre de de commande à distance de télé-opération : lieux dans lesquels sont assurés tout ou partie du commandement du navire autonome, du contrôle, de la surveillance et de la supervision des navires autonomes. Le centre de télé-opération est établi à distance du navire autonome et peut être constitué de plusieurs stations de contrôle, mobiles ou non, situées à différents emplacements physiques commande est établi à distance du navire autonome et peut être mobile.

50. Manifestation nautique : toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact **sur celles-ci** et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

51. Navire en transit : navire effectuant un voyage isolé **entre deux ports** et sans exploitation commerciale.

[Titre I : Titres de sécurité, de sûreté, certificat de prévention de la pollution et certification sociale des navires - Contrôles des navires (Articles 2 à 42-3-3)]

Article 2 (modifié – navires autonomes) :

Les dispositions du présent titre sont prises pour l'application des articles L. 5112-2, L. 5211-3, L. 5241-2, L. 5241-3, **L5241-3-1**, L. 5241-4, L. 5241-7, L. 5241-8, L. 5251-1, L. 5251-2, L. 5251-3, L. 5251-4, L. 5251-5, L. 5251-6, L. 5332-3, L. 5334-3, L. 5334-4, L. 5514-1 et L. 5514-3 du code des transports.

Les dispositions des chapitres Ier, II et III du titre Ier et celles du titre Ier bis s'appliquent aux navires battant pavillon français.

Les dispositions du chapitre IV du titre Ier et celles de l'article 42-4 s'appliquent aux navires battant pavillon d'un Etat étranger.

[...]

[Chapitre I : Titres de sécurité, de sûreté, certificat de prévention de la pollution et certification sociale des navires (Articles 3 à 11)]

Article 3-1 (modifié – évolutions annexe VI MARPOL) :

I. – Sont délivrés, visés et renouvelés au nom de l'Etat par une société de classification habilitée en application de l'article 42 :

1° Pour tous les navires, à l'exception des navires à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF), et lorsqu'ils sont requis :

-le certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs ;

-le certificat international du système antisalissure ;

-l'approbation du registre des appareils de levage ;

-le certificat international de franc-bord ;

-le certificat national de franc-bord ; toutefois, pour les navires dont la date de pose de quille est antérieure au 1er septembre 1984, il peut être renouvelé par le chef de centre de sécurité des navires pour une nouvelle période de validité limitée ;

-le certificat d'inventaire et le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage au sens du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/ CE ;

~~Le certificat ou la déclaration de conformité attestant de la consommation du fuel-oil au sens de la résolution MEPC. 278 (70) du 28 octobre 2016 la déclaration de conformité attestant de la notification de la consommation du fuel-oil et la notation de l'intensité carbone opérationnelle ;~~

- le certificat relatif au rendement énergétique.

[...]

Article 3-2 – (modifié - certificats d'exemptions)

Les certificats d'exemption sont délivrés dans les conditions suivantes.

I. - Pour les catégories de navires dont la délivrance des titres de sécurité, de sûreté et des certificats de prévention de la pollution relève d'une société de classification habilitée, le certificat d'exemption correspondant est délivré par cette dernière, sur avis conforme du président de la commission centrale de sécurité. Il est ensuite renouvelé par la société de classification habilitée.

II. - Pour les autres catégories de navires, le certificat d'exemption est délivré :

1° Par le ministre chargé de la mer, **si sa durée de validité est supérieure ou égale à six mois et si les plans et documents ont été soumis à la commission centrale de sécurité pour les navires relevant de la compétence de la commission centrale de sécurité ;**

2° Par le directeur interrégional de la mer, **si sa durée de validité est supérieure ou égale à six mois et les navires à l'exception de ceux relevant de la compétence de la commission centrale de sécurité pour les navires relevant de la compétence de la commission régionale de sécurité ;**

3° Par le chef du centre de sécurité des navires compétent, si sa durée de validité est inférieure à six mois.

Il est renouvelé par le chef du centre de sécurité des navires ou son **délégué représentant.**

Article 8 (modifié – conditions de prorogation des titres de sécurité) :

I. Pour permettre au navire d'achever une phase d'exploitation jusqu'à un port où une visite pourra être organisée :

1° Le certificat national de franc-bord peut être prorogé pour une période maximale de trois mois par la société de classification habilitée qui en a effectué la délivrance ou le précédent renouvellement. La période de validité du certificat renouvelé débute à partir de la date d'expiration initiale du précédent certificat.

2° Les titres et certificats internationaux de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution peuvent être prorogés, dans les conditions fixées par les conventions internationales, par le chef du centre de sécurité des navires, toute autorité étrangère compétente intervenant à la demande du Gouvernement français, ou la société de classification habilitée qui a délivré le certificat.

3° Le permis de navigation peut être prorogé **pour une durée maximale de trois mois** par le chef du centre de sécurité compétent. Il est prorogé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer et ne peut être prorogé au-delà des limites de validité des titres internationaux ou du certificat de franc-bord, eux-mêmes prorogés, si nécessaire, en application des 1° et 2° du présent article.

II. Le permis de navigation d'un navire qui n'est astreint à la possession d'aucun autre titre de sécurité ou de prévention de la pollution **soumis à une date de validité** peut être prorogé par le chef du centre de sécurité des navires, pour une durée maximale de trois **mois dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la mer.**

4° III. Le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage peut être prorogé par la société de classification habilitée pour un voyage unique à destination de l'installation de recyclage de navires et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

~~5° Le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage peut être prorogé par le chef du centre de sécurité compétent sous réserve que celui-ci en ait effectué la délivrance, pour un voyage unique à destination de l'installation de recyclage des navires et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.~~

Article 8-1 (modifié – navires autonomes) :

I. - Le chef du centre de sécurité des navires ou la société de classification habilitée prononcent, par une décision motivée, la suspension du ou des titres de sécurité, de sûreté, certificats de prévention de la pollution, du certificat de travail maritime ou du certificat social à la pêche concernés, après que le propriétaire ou l'exploitant du navire a été mis à même de présenter ses observations, lorsque l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ou une société de classification habilitée constate l'un des manquements suivants :

1° Le navire a cessé de satisfaire aux conditions fixées pour la délivrance de l'un au moins de ses titres de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution, à la suite d'avarie, de modification ou de dégradation de sa structure ou de ses installations ;

2° Une réparation importante n'a pas été signalée au chef de centre de sécurité des navires et à la société de classification habilitée qui a délivré ou renouvelé le ou les titres ou certificats mentionnés ;

3° Une prescription émise lors d'une visite menée au titre du présent décret n'est pas exécutée dans le délai imparti ;

4° La classe attribuée par une société de classification habilitée a été suspendue ou retirée ;

5° Le document de conformité au code ISM délivré à la compagnie du navire a été suspendu ou retiré ;

6° Un défaut de conformité majeur avec les dispositions du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (ISM) et du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil est établi ;

7° Le navire a cessé de satisfaire aux conditions de délivrance du certificat de travail maritime ou du certificat social à la pêche ;

8° Le navire cesse pendant plus de trois mois de disposer à bord d'un équipage ;

9° L'état du navire ne correspond pas en substance aux indications figurant sur le certificat d'inventaire des matières dangereuses ou les visites requises ne sont pas achevées dans les délais fixés par le règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;

10° Le non-respect d'une règle relative aux conditions d'emploi ou de travail ou de vie à bord des gens de mer, ou un manquement à une disposition relative aux conditions de navigabilité ou de sécurité ou de sûreté.

11° Lorsque l'armateur ou l'exploitant ne s'est pas conformé aux modalités d'organisation de la visite ciblée prévues au I de l'article 27-1 du présent décret.

12° Le navire autonome titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 12 présente un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement.

Le guichet unique du registre international français ou le directeur interrégional de la mer compétent prononce, par une décision motivée, la suspension du document de conformité à la gestion de la sécurité mentionné au V de l'article 3-1, lorsque le navire ou la compagnie ne respecte pas les conditions fixées au code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, dénommé "code ISM", et au règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité pour la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2051/95 du Conseil.

La décision de suspension est assortie des prescriptions nécessaires à la mise en conformité du navire ou du respect des dispositions relatives aux conditions d'emploi, de travail et de vie à bord des gens de mer.

La suspension est notifiée au propriétaire et au capitaine du navire. La notification mentionne les délais et voies de recours. Lorsqu'une décision de suspension est prise par une société de classification habilitée, celle-ci en informe le chef de centre de sécurité des navires compétent.

Sauf lorsqu'il porte sur les certificats relatifs à l'aptitude au transport de cargaison, la suspension d'un titre de sécurité, de sûreté ou d'un certificat de prévention de la pollution, ou le fait de faire obstacle à l'accomplissement par l'autorité administrative compétente d'une visite spéciale, entraîne la suspension du permis de navigation.

II. - La suspension produit effet, selon le cas, dans la limite de six mois :

1° Jusqu'à ce que le navire soit à nouveau conforme aux conditions de délivrance du ou des titres et certificats ;

2° Jusqu'à ce que la réparation ait été signalée et estimée satisfaisante ;

3° Jusqu'à nouvelle attribution de classe ;

4° Jusqu'à l'exécution de la prescription ;

5° Jusqu'à la restitution du document de conformité au code ISM ou la délivrance d'un nouveau document de conformité à ce code.

III. - Après vérification que le navire satisfait à nouveau aux conditions de délivrance des titres et certificats, le chef du centre de sécurité des navires ou la société de classification habilitée, notifiant au propriétaire et au capitaine du navire la fin de la mesure de suspension.

IV. - Pour les navires ne disposant pas de titres et certificats internationaux de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution, à l'exception du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs, le permis de navigation est suspendu lorsque le chef du centre de sécurité des navires constate l'un des manquements mentionnés aux 2° à 5° du I ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accomplissement par l'autorité administrative compétente d'une visite ciblée ou d'une visite spéciale. Les dispositions du I sont applicables.

Pour les navires disposant d'un permis de navigation délivré sans limitation de durée, le chef du centre de sécurité des navires prononce, par une décision motivée, la suspension du permis de navigation lorsque l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes constate l'un des manquements mentionnés au I.

Il est mis fin à la mesure de suspension, selon le cas, dans les conditions fixées au II ou après que la visite ciblée ou la visite spéciale a été effectuée.

V. - Les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes peuvent prescrire, en l'assortissant de délais suffisants lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'interdire ou d'ajourner le départ d'un navire, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions du présent décret et celles des arrêtés pris pour son application.

[...]

Article 9-1 (modification – remplacer l'obligation de publication des décisions de retrait et de suspension des titres par une obligation de notification)

Les décisions de suspension et de retrait des titres de sécurité et de sûreté ~~ont été publiées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer~~ sont notifiées au propriétaire ou à l'exploitant du navire.

Article 10 (modification – insérer conditions de délivrance d'un titre provisoire pour un navire en transit)

I. - Des titres provisoires de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution sont délivrés, selon le cas, par le chef du centre de sécurité des navires ou par une société de classification habilitée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer :

a) Aux navires construits ou acquis sur le territoire de la République française ou à l'étranger pour leur permettre de rallier un port où une visite de mise en service pourra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 26 ;

b) Aux navires en essais **ou en transit** ;

c) Aux navires qui relèvent du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) ou du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application de ce code et dont la compagnie dispose d'un document de conformité provisoire mentionné au II du présent article.

II. - Une compagnie qui relève du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) ou du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application de ce code et qui ne détient pas ou ne détient plus de document de conformité à ce code, doit, pour pouvoir exploiter des navires, obtenir un titre provisoire de conformité au code ISM. Ce titre provisoire est délivré par le guichet unique du registre international français ou par le directeur interrégional de la mer, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer et dans le respect des règles générales définies au titre II.

III. - Un certificat de travail maritime provisoire ou un certificat social à la pêche provisoire peut être délivré par le chef du centre de sécurité des navires compétent dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer et dans le respect des règles générales définies au titre II.

Chapitre I bis – Dispositions particulières applicables aux navires autonomes (nouveau – navires autonomes)**Article 12 (nouveau – navires autonomes) :**

I. L'autorisation prévue à l'article L.5241-3-1 **du code des transports** permet à un navire autonome qui ne peut se voir délivrer un permis de navigation de prendre la mer dans un ou plusieurs des cas suivants :

1° Essais techniques et mise au point ;

2° Evaluation des performances en situation pour l'usage auquel est destiné le navire ;

3° Démonstration publique, notamment lors de manifestations événementielles ;

4° Exploitation à titre expérimental.

La composition du dossier de demande d'autorisation et les modalités selon lesquelles il est déposé sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

II. L'autorisation est délivrée et renouvelée par le chef du centre de sécurité des navires compétent, après avis de la commission centrale de sécurité et de la commission de visite compétente.

L'autorisation peut être assortie de conditions en vue de garantir la sécurité et la sûreté de la navigation, la préservation de l'environnement, la prévention de la pollution et des risques professionnels.

La durée de validité de l'autorisation est soumise à l'appréciation du chef de centre de sécurité des navires, après avis de la commission centrale de sécurité.

Article 12-1 (nouveau – navires autonomes) :

I. Préalablement à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 12 :

1° Les plans et documents du navire autonome sont examinés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, par la commission centrale de sécurité en vue de leur approbation par le ministre chargé de la mer ;

2° Le navire autonome est soumis à une visite de mise en expérimentation ;

3° Le navire autonome est soumis aux visites spéciales visées au d) de l'article 32.

II. Pour le renouvellement des autorisations précitées délivrées pour une période inférieure à deux ans et sur décision du chef de centre de sécurité des navires, la visite de mise en expérimentation peut être remplacée par une visite spéciale. Les conditions de renouvellement de l'autorisation sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

III. L'autorisation peut à tout moment être retirée ou suspendue dans les conditions fixées aux articles 8-1 et 9.

[Chapitre II : Contrôles des navires]

[Section 1 : Commissions d'études (art. 14 à 25-2)]

Article 14 (modifié – navires autonomes) :

La commission centrale de sécurité est placée auprès du ministre chargé de la mer.

I. - Elle examine :

1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents :

1.1. De tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ou destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

1.2. 1.2. De tout navire à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF) ;

1.3. (Abrogé) ;

1.4. De tout navire sous-marin ;

1.5. ~~(Abrogé)~~ De tout navire autonome ;

1.6. De ces mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter le niveau de sécurité ou de prévention de la pollution.

2. En vue de son approbation par le ministre, tout document nécessaire aux navires mentionnés ci-dessus, qui doit être approuvé en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application.

3. Les conditions d'approbation de tout équipement devant être installé à bord de navires autres que de plaisance quand en application des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application ces équipements doivent être d'un type approuvé.

4. Les demandes d'habilitation des organismes mentionnés au 2° du I de l'article 42-2 qui sont chargés de contrôler ou d'agréer les conteneurs.

II. - Elle examine :

1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents :

1.1. De tout navire de plaisance à utilisation commerciale classé comme un navire à voile historique conçu avant 1965 ou la réplique individuelle d'un tel navire, d'une longueur de coque égale ou supérieure à 24 mètres ;

1.2. Des navires de plaisance à usage personnel, de formation, de compétition et expérimentaux d'une longueur de coque supérieure à 24 mètres en vue de leur approbation par le ministre chargé de la mer ;

1.3. Des navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres lorsqu'ils sont déclarés tête de série par le fabricant ou son mandataire ;

1.4. Des navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque supérieure à 24 mètres ;

2. En vue de son approbation par le ministre, tout document nécessaire aux navires mentionnés ci-dessus, qui doit être approuvé en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application ;

3. Le dossier technique de tout équipement destiné exclusivement aux navires de plaisance et les conditions de navigation à imposer aux engins de plage.

III. - La commission centrale de sécurité examine, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, les rapports d'audit relatifs à la gestion de la sécurité des compagnies qui détiennent au moins :

-un navire à passagers destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

-ou un navire de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

-ou un navire spécial d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

-ou une unité mobile de forage au large (MODU).

IV. - Elle reçoit communication des résultats de toute enquête technique ou administrative relative aux navires de sa compétence prescrite par le ministre chargé de la mer.

V. - La commission centrale de sécurité examine toute demande relative à l'habilitation des sociétés de classification et des organismes de certification et de contrôle, et des organismes chargés de délivrer les certificats relatifs aux cargaisons mentionnées au II de l'article 56.

VI. - La commission centrale de sécurité examine toute demande relative à l'habilitation des organismes chargés des procédures d'évaluation de la conformité des bateaux de plaisance en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports.

VII. - La commission centrale de sécurité connaît des recours en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution dans les conditions définies à la section 3 du présent chapitre.

VIII. - La commission centrale de sécurité est consultée par le ministre sur tout projet de modification du présent décret, tout projet de réglementation proposé en application de l'article 54 du présent décret, toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté des navires, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution par les navires, et généralement sur toute question relative à l'application du présent décret pour tous les types de navires.

[Section 2 : Visites (articles 25-3 à 32-1)]

Article 25-3 (modifié)

I. - Sous réserve des dispositions des articles 32 et 41-2, ont libre accès à bord de tout navire pour procéder ou participer aux visites prévues par le présent chapitre :

- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- les techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime ;
- les médecins des gens de mer et infirmiers du service de santé des gens de mer ;
- les techniciens supérieurs du développement durable ;
- les syndicats des gens de mer ;
- les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes affectés dans les centres de sécurité des navires ;
- les rapporteurs auprès d'une commission de sécurité des navires ;
- les experts expressément mandatés par le ministre chargé de la mer ou par le directeur interrégional de la mer ;
- les inspecteurs relevant de la direction générale de l'aviation civile ;
- les représentants de l'Agence nationale des fréquences ;
- les membres des commissions de visite ;
- le personnel des sociétés de classification habilitées ;
- les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail, pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;

- les agents de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, lorsque la réglementation communautaire le prévoit ;

- les inspecteurs d'une administration d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qualifiés par celle-ci et affectés dans un centre de sécurité des navires ou dans une direction interrégionale de la mer.

II. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont libre accès à bord de tout navire pour exercer la surveillance du transport par voie maritime des substances radioactives au regard des règles relatives à la sûreté nucléaire.

III. - Les officiers et agents de police judiciaire ont libre accès à bord de tout navire pour effectuer, en application du code de la défense, les contrôles de police administrative destinés à contribuer à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires, à la prévention de la pollution et à la sûreté du navire.

IV. Les personnes mentionnées au I ont libre accès aux centres de télé-opération de commande à distance et aux lieux de maintenance des navires autonomes pour procéder aux visites prévues par le présent chapitre.

Article 26-1 (nouveau – navires autonomes) : Visite de mise en expérimentation

I. La visite de mise en expérimentation a pour objet, en vue de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 12, de :

1° Vérifier que toutes les prescriptions de l'autorité compétente fixées, s'il y a lieu, après avis de la commission d'étude, ont bien été suivies ;

2° Constater par le biais du rapport de visite la situation du navire autonome **et du centre de télé-opération commande à distance** ;

3° S'assurer de l'exécution des essais requis et de ceux prescrits par la commission centrale de sécurité ;

4° S'assurer que le navire autonome remplit les conditions prescrites en matière d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, la prévention de la pollution et la prévention des risques professionnels pour les conditions d'exploitation demandées.

II. Le président de la commission centrale de sécurité désigne les membres de la commission de visite **de mise en expérimentation** dans les conditions arrêtées par le ministre chargé de la mer.

La commission de visite **de mise en expérimentation** comprend les membres suivants :

1° Le chef du centre de sécurité des navires ou son représentant, président ;

2° Au moins un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels ;

3° L'instructeur du dossier en commission centrale de sécurité ;

4° Les agents publics spécialisés, les experts ou les personnalités choisis en raison de leur compétence et les représentants du personnel navigant.

III. Les membres de la commission de visite ont libre accès à bord du navire, du centre de télé-opération commande à distance et aux lieux de maintenance des navires autonomes.

IV. Le propriétaire ou l'exploitant du navire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués de l'équipage, sont admis à assister aux opérations de la commission **de visite de mise en expérimentation** et à présenter leurs observations.

V. Le président statue après avis de la commission pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28-1 (modifié – transposition amendement MLC C188) :

I.-Toute décision en matière de certification sociale du navire est délivrée, sur demande de l'armateur, par le chef de centre de sécurité des navires après avis d'une commission de visite dont les membres qu'il nomme comprend au moins un chef de centre de sécurité des navires ou son représentant, en qualité de président, et un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes. La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne mentionnée au I de l'article 25-3.

II.-Les décisions concernant le certificat de travail maritime ont pour objet selon le cas l'octroi ou le refus de :

- a) Sa délivrance ;
- b) Son visa intermédiaire ;
- c) Son renouvellement, à échéance du terme de validité.

La durée de validité du certificat n'excède pas cinq ans.

Toutefois, le certificat peut être prorogé dans la limite de cinq mois dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé de la mer.

III.-Les décisions concernant le certificat social à la pêche ont pour objet selon le cas l'octroi ou le refus de sa délivrance et de son renouvellement, à échéance du terme de validité, pour une période n'excédant pas dans chaque cas cinq ans.

IV.-La demande de l'armateur est effectuée par tout moyen permettant de conférer date certaine. Immédiatement après sa réception, le chef de centre de sécurité des navires diligente la visite mentionnée au I.

V.-Dès réception d'une demande du certificat de travail maritime mentionné au II, le chef de centre de sécurité des navires adresse à l'armateur le modèle de déclaration de conformité du travail maritime qui comporte deux parties.

Toute décision du certificat de travail maritime est subordonnée au visa par le président de la commission de visite de la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime.

VI.-Le silence gardé par le chef de centre de sécurité des navires pendant deux mois à compter de la réception de la demande mentionnée au I vaut décision de rejet.

VII.-Les décisions ainsi que les pièces qui les composent relatives à la certification sociale du navire sont établies par les autorités mentionnées au I et remplies par l'armateur en français et en anglais.

VIII.-Un arrêté du ministre chargé de la mer détermine les éléments constitutifs du modèle de certificat de travail maritime, **du modèle de certificat de travail maritime provisoire** et de déclaration de conformité du travail maritime ainsi que du certificat social à la pêche **et du certificat social à la pêche provisoire.**

Article 32 (modifié – réforme permis illimité) :

I. – Une visite spéciale peut être organisée par le chef de centre de sécurité des navires ou son représentant :

1° A la demande de l'autorité administrative compétente :

- a) Pour compléter un dossier d'étude de navire ;
- b) Pour établir que, à la suite d'une avarie ou d'un accident, le navire respecte les conditions de sécurité et de prévention de la pollution ;

- c) Pour examiner la réalisation dans les délais impartis des prescriptions d'une visite ;
- d) Pour la surveillance ponctuelle de la construction, de la refonte, des réparations, des modifications, des transformations d'un navire ;
- e) Pour un examen préalable à la mise en service d'un navire acheté à l'étranger ;
- f) Pour la délivrance, **le maintien**, le renouvellement ou le visa d'un titre de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution qui nécessite des expertises particulières ou l'intervention d'un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ;
- g) Pour évaluer l'exécution par la société de classification habilitée des tâches qui lui sont déléguées en application du présent décret. Le chef de centre de sécurité des navires effectue cette visite en présence de représentants de la société de classification habilitée ;
- h) Pour vérifier si un navire dont la délivrance, le visa et le renouvellement de tout ou partie des certificats sont délégués, continue à satisfaire aux exigences qui lui sont applicables ;
- i) D'une manière générale, pour répondre à toute question spécifique en matière de sécurité, de sûreté, de prévention de la pollution et de certification sociale du navire ;
- j) Pour délivrer des titres provisoires, au titre de l'article 10, **aux navires visés à et de** l'article 25-2 ;
- k) Pour répondre à toute question spécifique relative à la sécurité, la sûreté et la prévention de la pollution suite à inspection par l'Etat du port ;
- l) Pour recalculer la jauge d'un navire de pêche d'une longueur inférieure à 15 mètres, suivant les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la mer ;
- m) Pour s'assurer de la valeur de jauge d'un navire soumis au régime déclaratif de l'article L. 5112-2 du code des transports ;
- n) Pour compléter un audit effectué en application de l'article 29-2.

2° A la demande du propriétaire, de l'exploitant ou du constructeur du navire, pour examiner la bonne réalisation des prescriptions d'une visite.

II. – Les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ont seuls qualité pour conduire les visites spéciales. Sur décision du chef du centre de sécurité des navires, ils peuvent être accompagnés d'un ou plusieurs experts.

Si, à l'issue de cette visite, l'inspecteur de la sécurité du navire et de la prévention des risques professionnels maritimes estime que le navire n'est pas conforme aux conditions de sécurité ou de prévention de la pollution ou à la sûreté, il procède à des vérifications plus détaillées. Il prononce la suspension des titres du navire en application de l'article 8-1 du présent décret.

III. – La commission de visite spéciale est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution ont été suspendus.

[Section 3 : Recours (articles 33 à 35-2)]

Article 35 (modifié – navires autonomes) : Recours devant le ministre.

I. - Sont portés devant le ministre chargé de la mer, dans un délai de quinze jours francs à compter de leur notification, les recours contre les décisions prises :

1. Par les directeurs interrégionaux de la mer dans le cadre des procédures d'approbation en commission régionale de sécurité ou en commission centrale de sécurité ;
2. Par les présidents des commissions de visite et par les chefs de centre de sécurité des navires statuant en application des articles 26, **26-1**, 27,28,29,32,32-1 et 33, lorsque ces décisions concernent des navires autres que ceux visés à l'article 34 **ou des navires autonomes** ;
3. Par les chefs de centre de sécurité des navires dans le cadre des visites des navires de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque supérieure à 24 mètres et d'une longueur de référence inférieure ou égale à 24 mètres ;
4. Par le guichet unique du registre international français dans le cadre de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou du retrait du document de conformité à la gestion de la sécurité.

II.-Sont admis à saisir le ministre :

- a) Le propriétaire ou l'exploitant du navire ou leur représentant ;
- b) (Abrogé) ;
- c) Le constructeur ou son représentant.

III.-Le recours est examiné par la commission centrale de sécurité. Il est préalable à tout autre recours.

L'auteur du recours ou son représentant est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

Le ministre statue après avis de la commission compétente.

Le recours prévu au présent article n'est pas suspensif.

[Section 3 : Dispositions communes (articles 36 à 37)]

Article 37 (modifié – modification rédactionnelle) :

Est à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur au titre de la certification sociale du navire, du constructeur, du fabricant, ou de l'importateur le coût des études, expertises, analyses, essais, épreuves, inspections, visites et audits, exigés par l'administration ou la société de classification habilitée nécessaires :

- 1° A l'examen des plans et documents d'un navire ;
- 2° A la délivrance ou au maintien des titres de sécurité ou des certificats de prévention de la pollution, quel que soit le pavillon du navire ;
- 3° A l'approbation d'un modèle de navire de plaisance ;
- 4° A l'approbation, l'agrément, l'autorisation ou l'acceptation d'équipements marins ;
- 5° A la mise en œuvre des procédures de sauvegarde ou de vérification concernant les équipements marins et navires de plaisance bénéficiant de la marque européenne de conformité ;
- 6° ~~Préalablement~~ **A la réalisation des visites préalables** à la mise en exploitation et aux visites au cours de l'exploitation d'un navire roulier à passagers ou d'un engin à passagers à grande vitesse ;
- 7° A la réalisation des visites inopinées ;
- 8° A la réalisation des visites ciblées ;

9° A la délivrance de l'autorisation visée à l'article 12 et à la réalisation des visites de mise en expérimentation.

Lorsque, à la demande du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur au titre de la certification sociale du navire, du constructeur, du fabricant, ou de l'importateur, les membres d'une commission de visite ou d'une commission d'audit sont amenés à se déplacer, les frais afférents à ces déplacements sont à la charge du demandeur.

[Chapitre IV : Inspection des navires battant pavillon d'un Etat étranger]

[Section 4 : Dispositions de procédure]

Article 41-13 (modifié – modification liée à une remarque de la DGFIP) :

I. — Sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur au titre de la certification sociale du navire :

- 1° Les frais liés aux attestations, analyses, expertises, interventions de sociétés tiers, chantiers, organismes agréés ou Etats du pavillon requises lors d'une inspection détaillée ou d'une inspection renforcée ;
- 2° Les frais de transport liés à une inspection sollicitée au mouillage par le propriétaire ou l'exploitant du navire ;
- 3° Les frais liés aux inspections des navires ayant fait l'objet d'une décision d'immobilisation, d'ajournement ou de refus d'accès ;
- 4° Les frais des navires soumis à vérifications avant exploitation, y compris les frais de transport des inspecteurs.

II. — Sur le fondement du décompte horaire établi par l'inspecteur, les créances de l'Etat représentatives des frais d'inspection liés à une immobilisation font l'objet ~~de titres de perception émis et recouverts selon les modalités prévues pour les créances mentionnées au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique~~ d'un avis à payer.

En cas de non-paiement des frais d'inspection liés à une décision d'immobilisation dans les délais impartis, Le titre de perception, émis par la Direction interrégionale de la mer, est établi à l'encontre du représentant, sur le territoire national, ~~du propriétaire ou de l'exploitant du navire de l'armateur du navire tel que défini l'article L.5411-1 du code des transports. Le propriétaire ou l'exploitant du navire L'armateur~~ désigne pour le représenter un agent maritime, consignataire du navire, ou tout autre représentant légal. A défaut, le titre est établi directement à l'encontre de ce même propriétaire ou de l'exploitant du navire. Dans ce cas, l'immobilisation éventuelle n'est levée qu'après le paiement intégral de ces créances. *[insérer un saut de ligne pour créer un nouvel alinéa]*

Le titre de perception est recouvert par le comptable public compétent selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le ministre chargé de la mer définit par arrêté la tarification horaire applicable et les modalités du décompte horaire visé ci-dessus.

[Titre II : Règles générales de sécurité, de sûreté, de prévention de la pollution et de certification sociale (articles 42-8 à 56-8)]

[Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives aux navires (articles 42-8-1 à 55)]

Articles 55 (modifié – fêtes de la mer) :

Cas particuliers.

I.- Navire existant ou en construction.

L'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité peut accorder, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant du navire ou de leur représentant, des dérogations aux dispositions du présent décret ou des arrêtés prévus à l'article 54, pour les navires existants ou en construction à la date de publication de ces arrêtés, dont les installations ne sont pas conformes à ces dispositions.

L'autorité compétente peut alors imposer des mesures tendant à obtenir une sécurité équivalente.

II.- Navire refondu, réparé ou transformé.

Toute refonte, réparation, modification ou transformation substantielle d'un navire intervenue postérieurement à la date d'entrée en vigueur des arrêtés prévus par l'article précédent doit faire l'objet d'une déclaration de l'exploitant à l'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité d'un navire en construction. Celle-ci peut exiger que soient appliquées aux parties refondues ou réparées, modifiées ou transformées substantiellement ainsi qu'aux emménagements qui en résultent les dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

III.- Navire d'un type particulier. Exemption.

L'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité peut dispenser de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 54 les navires dont la conception, l'affectation ou les conditions d'exploitation justifient des dispositions particulières.

L'autorité compétente peut dispenser à titre temporaire de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 54 les navires qui effectuent un voyage isolé ne correspondant pas à leur catégorie de navigation habituelle, sous réserve de l'application de toutes dispositions complémentaires jugées utiles pour assurer la sécurité au cours du voyage envisagé.

Les exemptions visées au présent paragraphe ne peuvent être accordées, pour les navires soumis aux conventions internationales en vigueur, que dans les limites fixées par ces conventions.

IV.- Equivalence.

Lorsque, dans le présent décret, ou dans les textes pris pour son application, il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord une installation, un matériel, un matériau ou un dispositif ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, le ministre chargé de la mer peut, sur avis de la commission de sécurité compétente, accepter toute autre installation, appareil, matériel, matériau, dispositif ou disposition dont l'équivalence est établie par des essais préalables ou de toute autre manière appropriée.

V.- Réglementation.

L'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité peut faire application, en tant que de besoin, des règles et usages des sociétés de classification habilitées ainsi que toute autre disposition pertinente, après avis de la commission de sécurité compétente.

VI.- Prescriptions d'application locale pour tous les navires à l'exception de ceux relevant de la compétence de la commission centrale de sécurité.

Si les conditions locales d'exploitation ou la conception spécifique du navire en exploitation dans une zone déterminée justifient que ce dernier soit conforme à des mesures particulières de sécurité, le ministre chargé de la mer adopte ces mesures particulières de sécurité, sur avis de la commission régionale de sécurité compétente et selon des conditions fixées par arrêté.

Chacune de ces mesures s'applique à tout navire exploité dans les mêmes conditions particulières ou construit selon les mêmes normes de conception.

VII. Dans le cadre d'une manifestation nautique, un navire de pêche qui satisfait aux conditions de délivrance ou de maintien de ses titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution peut embarquer un nombre de passagers supplémentaires selon les modalités et dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer.

[Chapitre III : Dispositions relatives aux équipements marins (articles 56-1 à 56-4)]

Articles 56-3 (modifié – application règlement 2019/1020) :

I.-En application de l'article L. 5241-2-13 du code des transports, les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins invitent les opérateurs économiques à mettre un terme, dans un délai qu'ils prescrivent, aux non-conformités formelles suivantes :

- 1° Le marquage " barre à roue " a été apposé en violation des dispositions relatives à l'apposition du marquage prévues par arrêté du ministre chargé de la mer ;
- 2° Le marquage " barre à roue " n'a pas été apposé ;
- 3° La déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° La déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° La documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;
- 6° La déclaration UE de conformité n'a pas été transmise au navire.

Si la non-conformité persiste, le ministre chargé de la mer adopte toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition, au sens de l'article L. 5241-2-2 du même code, des équipements marins sur le marché ou leur installation à bord de navires battant pavillon français, pour retirer le produit du marché ou pour le rappeler.

II.-Lorsqu'en application de l'article L. 5241-2-8 du même code, les agents chargés de la surveillance de marché procèdent à un contrôle par échantillonnage, ces échantillons sont placés sous scellés. Ils sont prélevés en triple exemplaire, sauf disposition particulière fixée par le ministre chargé de la mer, dont le nombre nécessaire est conservé aux fins de contre-expertise.

Les échantillons sont adressés au laboratoire désigné par le ministre chargé de la mer, dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement.

III.-Lorsqu'à la suite des mesures prises par le ministre chargé de la mer en application de l'article L. 5241-2-10 du même code, le fabricant ne prend pas les mesures correctives adéquates dans le délai prescrit, le ministre chargé de la mer adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition, au sens de l'article L. 5241-2-2 du même code, des équipements marins sur le marché ou leur installation à bord de navires battant pavillon français, pour retirer le produit du marché, pour le rappeler, **pour ordonner la diffusion ou l'affichage d'une mise en garde**, ou pour faire faire procéder, au lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements marins non conformes.

IV.-Avant l'adoption de toute mesure prise en application des I et III par le ministre chargé de la mer, l'opérateur économique concerné doit avoir la possibilité d'être entendu dans un délai approprié qui ne peut être inférieur à dix jours, à moins que l'urgence des mesures à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par la législation communautaire d'harmonisation.

Si une mesure a été prise sans que l'opérateur ait été entendu, il est donné à ce dernier l'occasion d'être entendu dès que possible et la mesure prise est réexaminée à bref délai.

Les mesures sont retirées ou modifiées lorsque l'opérateur économique a démontré qu'il a pris des dispositions effectives.

V.-Lorsque les mesures prises portent sur des équipements marins pouvant être installés à bord de navires de l'Union européenne battant un autre pavillon ou sur le territoire d'autres Etats membres, le ministre chargé de la mer informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres des mesures prises au moyen des systèmes d'information mis en place par la Commission européenne.

[Titre III : Dispositions pénales (articles 57 à 60)]

Article 57 (modifié – navires autonomes) :

I.-Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire, d'enfreindre les conditions particulières portées sur le permis de navigation **ou l'autorisation mentionnée à l'article 12 ;**

2° Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire ainsi que pour tout propriétaire, constructeur, concepteur, importateur d'un navire de plaisance, d'enfreindre les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution des articles 43 à 53 et celles contenues dans les arrêtés du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé du transport des matières dangereuses pris en application des articles 54 et 56 du présent décret ;

3° Pour tout loueur et responsable d'organisme ou d'association visé au III de l'article 53 d'enfreindre les obligations de vérification qui y sont instituées ; [...]

[TITRE IV : Dispositions diverses (Articles 61 à 64)]

Article 61 – Conditions d'application outre-mer

I.-Pour l'application du présent décret en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :

1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

2° Pour la Guyane et la Martinique, les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ;

3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur, et, pour la Guyane, par les références à la direction générale des territoires et de la mer et à son directeur ;

4° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ".

II.-Pour l'application du présent décret à Mayotte :

1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat à Mayotte ;

- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;
- 4° (Abrogé) ;
- 5° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références à l'article L. 5112-2 du code des transports sont supprimées ;
- 6° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II et le IV de l'article 3-1, le 5° du I de l'article 26, le 4° du I et le II de l'article 41-4 ne sont pas applicables ;
- 7° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " ;
- 8° Pour l'application de l'article 31, les mots : " , en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;
- 9° (Abrogé)
- 10° Pour l'application des articles 41-8, les mots : " Les organisations représentatives au niveau national des armateurs et des gens de mer sont tenues informées sans délai des décisions dont les motifs sont en relation avec les intérêts qu'elles défendent " sont supprimés.
- III.-Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;
- 4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 5° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " .
- IV.-Pour l'application du présent décret à Saint-Martin :
- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Martin ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;
- 4° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " .

V.-Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou à son directeur ;
- 4° pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références à l'article L. 5112-2 du code des transports sont supprimées ;
- 5° Le 4° du I de l'article 3, les II et IV de l'article 3-1 et le 5° du I de l'article 26 ne sont pas applicables ;
- 6° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 7° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ".

VI.-Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant du décret n° **2020-1808 du 30 décembre 2020 XXX** et sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité, notamment en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales, et des dispositions suivantes :

- 1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références au service des affaires maritimes ou à son chef ;
- 4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;
- 5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l'article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;
- 6° Pour l'application du 3.2 du I de l'article 1er, les mots : " mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " prévu par la réglementation applicable localement " ;
- 7° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2, L. 5334-3 et L. 5334-4 du code des transports sont supprimées ;

7 bis. – Pour l'application de l'article 2, la référence à l'article L. 5514-3 du code des transports est supprimée ;

8° Les 4° et le 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II et le IV de l'article 3-1, le 5° du I de l'article 26, le 4° du I et le II de l'article 41-4 et le 4° et 5° du I de l'article 42-2 ne sont pas applicables ;

9° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;

10° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;

11° Pour l'application de l'article 31, les mots : " en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;

12° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;

13° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;

14° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 " et les mots : " définie à l'article L. 5334-4 du code des transports " sont supprimés ;

15° La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article 41-8 et la dernière phrase de l'article 41-11 ne sont pas applicables ;

16° **L'article 2**, L'article 3 à l'exception du dernier alinéa du I, l'article 8-1 à l'exception des 2° **et 11°, 11° et 12°** du I, de son ~~treizième~~ **quatorzième** alinéa et du IV sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-422 du 28 mars 2017 ;

17° Les références au certificat social à la pêche sont supprimées.

VII.-Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant du décret n° **2020-1808** ~~du 30 décembre 2020~~ **XXX** et sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 en matière de sécurité des navires d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ou qui ne sont pas destinés au transport des passagers, et des dispositions suivantes :

1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références au service des affaires maritimes ou à son chef ;

4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;

5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l'article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;

6° Pour l'application du 3.2 du I de l'article 1er, les mots : " mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " prévu par la réglementation applicable localement " ;

7° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2, L. 5334-3, L. 5334-4 et L. 5514-1 du code des transports sont supprimées ;

7 bis. – Pour l'application de l'article 2, la référence à l'article L. 5514-3 du code des transports est supprimée.

8° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II, et le IV de l'article 3-1, le 7° de l'article 8-1, le III de l'article 10, le 5° du I de l'article 26, l'article 28-1, l'article 35-1, le 4° du I et le II de l'article 41-4, le 4° et 5° du I de l'article 42-2, l'article 51-2 et le 23° de l'article 57 ne sont pas applicables ;

9° Aux articles 3-3,4,5,8-1,9,10,28,31,37,38,41-3 et 41-12, les mots : " l'armateur au titre de la certification sociale du navire ", " la certification sociale du navire " et " certificat de travail maritime " sont supprimés ;

10° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;

11° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;

12° Pour l'application de l'article 31, les mots : ", en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;

13° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;

14° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;

15° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 " et les mots : " définie à l'article L. 5334-4 du code des transports " sont supprimés ;

16° La dernière phrase de l'article 41-11 n'est pas applicable ;

17° **L'article 2**, l'article 3 à l'exception du dernier alinéa du I, l'article 8-1 à l'exception des 2° **et 11°**, **11° et 12°** du I, de son **treizième quatorzième** alinéa et du IV sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-422 du 28 mars 2017 ;

18° Les références au certificat social à la pêche sont supprimées.

VIII.-Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, dans sa rédaction résultant du décret n° **2020-1808 du 30 décembre 2020** **XXX** et sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références au service des affaires maritimes ou à son chef ;

4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;

5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l'article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;

6° Le 32 du II de l'article 1er est ainsi rédigé :

" 32. Certification sociale des navires : procédure équivalente à la procédure de délivrance de la partie I de la déclaration de conformité du travail maritime, à celle du visa de la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime et à celles de délivrance, du visa et du renouvellement du certificat de travail maritime. " ;

7° Pour l'application du 3.2 du I de l'article 1er, les mots : " mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport " sont remplacés par les mots : " prévu par la réglementation applicable localement " ;

8° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2, L. 5334-3, et L. 5334-4 du code des transports sont supprimées ;

9° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II et le IV de l'article 3-1, le 5° du I de l'article 26, le 4° du I et le II de l'article 41-4 et les 4° et 5° du I de l'article 42-2 ne sont pas applicables ;

10° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;

11° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;

12° Pour l'application de l'article 31, les mots : " , en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;

13° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;

14° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;

15° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 " et les mots : " définie à l'article L. 5334-4 du code des transports " sont supprimés ;

16° La dernière phrase de l'article 41-11 n'est pas applicable ;

17° Les articles 56-3 à 58-1 ne s'appliquent pas aux navires exerçant le transport maritime intérieur.

18° Les références au certificat social à la pêche sont supprimées.

IX.-Le présent décret est applicable, dans sa rédaction résultant du ~~décret n°2020-1808 du 30 décembre 2020~~ **XXX** dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les références au préfet maritime sont remplacées par les références au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

2° Les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par les références à l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

3° Les références à la direction interrégionale de la mer ou à son directeur sont remplacées par les références à la direction de la mer ou à son directeur ;

4° Pour l'application des articles 1,3-1,8-1,9,10,11,29-1,29-2,29-3,32-1,41-3,42,42-1,42-3-1,42-3-2,51-3,56-2,56-3,56-3-1 et 57, les références au droit européen sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du droit européen ;

5° Pour l'application du 6 du II de l'article 1er, les mots : " prévu à l'article L. 5542-2-1 du code des transports " sont supprimés ;

6° (Abrogé) ;

7° Pour l'application de l'article 2 et du I de l'article 3, les références aux articles L. 5112-2, L. 3332-3, L. 5334-3, L. 5334-4 et L. 5514-1 du code des transports sont supprimées ;

8° Les 4° et 5° du I de l'article 3, les 1° à 4° du II, et le IV de l'article 3-1, le 7° de l'article 8-1, le III de l'article 10, le 5° du I de l'article 26, l'article 28-1, l'article 35-1, le 4° du I et le II de l'article 41-4, les 4° et 5° du I de l'article 42-2, l'article 51-2 et le 23° de l'article 57 ne sont pas applicables, **sauf lorsqu'ils concernent les dispositions relatives au certificat social à la pêche ;**

9° Au 32 de l'article 1er et aux articles 3,3-1,3-3,4,5,8-1,9,10,28,28-1,31,35-1,37,38,41-3,41-12,51-2 et 57, les dispositions relatives au certificat de travail maritime ou à la déclaration de conformité du travail maritime ne sont pas applicables ;

10° A l'article 14, les mots : " en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports " sont supprimés ;

11° Pour l'application des articles 20 et 21, les mots : " directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi " sont remplacés par les mots : " directeurs du service chargé de l'inspection du travail " ;

11° bis Pour l'application de l'article 29, les mots : " soit d'un délégué de bord du navire sur lequel le gens de mer est embarqué soit " ne sont pas applicables ;

12° Pour l'application de l'article 31, les mots : " en application de l'article 5 du décret du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime " sont supprimés ;

13° Pour l'application de l'article 41-3, les mots : " conformément aux dispositions des articles L. 5548-1 et L. 5548-2 du code des transports " sont supprimés ;

14° Pour l'application de l'article 41-8, les mots : " conformément aux dispositions de l'article R. 5333-4 du code des transports " sont supprimés ;

15° Pour l'application de l'article 41-9, les mots : " et par l'article L. 5334-4 ", " définie à l'article L. 5334-4 du code des transports " et " prévu par l'article L. 5332-3 " sont supprimés ;

16° La dernière phrase de l'article 41-11 n'est pas applicable ;

17° Pour l'application des articles 56-3 à 58-1, les articles s'appliquent en tant qu'ils s'appliquent aux seuls navires qui mouillent dans les ports de l'Union européenne ou naviguent dans les eaux internationales.